

de Herftal, que la Maifon d'Orange leur a toujours conteftée, ayant même refusé de reconnoître, comme on a yû ci-deffus, la validité du transport que la maifon d'Autriche, en qualité de Duc de Brabant, fit du droit de relief aux Princes & Evêques de Liege.

Mais fupposons pour un moment que les Princes d'Orange & leurs Successeurs dans la Seigneurie de Herftal, euflent voulu reconnoître ce droit de relief, transporté aux Evêques de Liege, s'enfuit-il de là que ces derniers puiffent s'attribuer une Souveraineté & une Jurifdiction illimitée fur cette Baronnie? Ne voit-on pas tous les jours des exemples dans l'Empire, & hors de l'Empire, qui prouvent que le droit de relief ne donne ni Jurifdiction, ni Souveraineté à ceux qui en jouiffent.

Le Royaume de Naples releve du St. Siege, cependant le Roi des deux Siciles ne voudroit pas reconnoître le Pape pour fon Souverain. L'Ifle de Malthe eft dans le même cas par rapport à l'Efpagne, qui ne s'aroge aucune Jurifdiction pour cela fur le Grand Maître de Malthe. Dans l'Empire, le Roi de Dannemark releve le País de Budjadingen de la Maifon de Brunfwick-Wolffenbüttel; & le Roi de Pruffe plusieurs fiefs des Abbeffes de Quedlibourg & de Grandersheim, de même que de l'Evêque de Bamberg. Mais ni les uns ni les autres ne prétendent tirer de ce droit celui d'une Jurifdiction illimitée fur tous ces Fiefs, & encore moins une efpèce de Souveraineté.

Comment le Prince & Evêque de Liege peut-il donc fe mettre dans l'efprit, de vouloir exercer l'une & l'autre fur une terre, qui NB. pour la diftinguer des autres, a été qualifiée
dans